ARRETE 2019 - 02

Règlement du cimetière communal

Le maire de la commune de Gougenheim,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-8, L.2213-9 et L.2213-10,

Vu les articles L.511-4-1 et D.511-13à D.511-13-5 du code de la construction et de l'habitation.

En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal,

ARRETE:

INHUMATIONS

Article 1^{er.} – Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation écrite du maire de la commune.

Article 2. – Les corps sont inhumés soit en terrain commun, soit dans des terrains concédés.

TERRAINS COMMUNS

Article 3. – Dans les terrains communs, les inhumations sont faites dans des fosses séparées, et aux emplacements désignés par le maire.

Article 4. – Les terrains peuvent être repris par la commune à partir de la 6^{ème} année après l'inhumation; en ce cas, le maire avise les familles intéressées et les met en demeure de faire procéder, dans un délai déterminé, à l'exhumation des restes, et le cas échéant, à l'enlèvement des objets, signes et monuments funéraires recouvrant la tombe.

Article 5. – A défaut pour les familles de se conformer à cette invitation, la commune reprend possession du terrain pour de nouvelles sépultures. Il est procédé d'office à l'enlèvement des objets, signes et monuments funéraires qui n'ont pas été réclamés. Les dits objets, signes et monuments deviennent propriété de la commune. Les restes non réclamés seront réunis avec soin et placés dans l'ossuaire communal. En l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés.

CONCESSIONS

Article 6. – Des terrains peuvent être concédés aux personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal, selon les conditions fixées par l'article L2223-3 du CGCT :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées dans cette commune, même si le décès a eu lieu dans une autre commune ;
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille (c'est-à-dire les titulaires d'une concession, mais aussi toutes les personnes qui ont droit à être inhumées dans une concession familiale);

- Aux Français établis hors de France, n'ayant pas de sépulture dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L.12 et L.14 du code électoral.

Les emplacements sont attribués par la maire selon des motifs d'intérêt général en vue du bon aménagement du cimetière.

Les concessions sont accordées moyennant le paiement préalable du tarif en vigueur le jour de la signature. Le titulaire ou ses héritiers s'engagent à maintenir l'emplacement qui leur a été attribué en bon état d'entretien.

Article 7. – A l'expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement, c'est-à-dire à la date d'échéance de la concession.

Article 8. – A défaut de renouvellement, le terrain est repris par la commune 2 ans après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de ce droit de renouvellement.

Article 9. – Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans les mêmes conditions que pour le terrain commun. Les restes sont exhumés en vue de leur placement dans l'ossuaire communal ou, en l'absence d'opposition connue ou attesté du défunt, de leur crémation.

Article 10. – Les sépultures en état d'abandon, concédées depuis 30 ans au moins et dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis 10 ans, peuvent être reprises par la commune dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 11. – Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction du caveau. Les cercueils doivent être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement.

Article 12. – Conformément aux dispositions des articles L.511-4-1 et D.511-13 à D.511-13-5 du code de la construction et de l'habitation, le maire peut, après information préalable des personnes titulaires de la concession ou de leurs ayants droit, prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient par leur effondrement compromettre la sécurité, ou lorsque de façon générale ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique. Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument funéraire est tenue de signaler ces faits au maire.

COLOMBARIUM ET JARDIN DU SOUVENIR

Article 13. – Un columbarium et un jardin du souvenir situés dans le cimetière sont mis à la disposition des familles pour leur permettre de déposer les urnes ou les cendres de leur défunt, toutes confessions confondues.

Article 14. – Le columbarium, composé de cases, est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Les demandes d'acquisition de cases sont faites auprès de la mairie. Les concessions sont accordées moyennant le paiement préalable du tarif en vigueur le jour de la signature. Les cases sont attribuées dans l'ordre défini par la mairie.

Article 15. - Les cases sont prévues pour recevoir jusqu'à 4 urnes, dans la limite de la dimension de la case et des urnes. Les familles doivent veiller à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes permettent leur dépôt. La commune n'est pas responsable si le dépôt ne peut être effectué en raison du nombre et de la dimension des urnes. Le dépôt est soumis à autorisation écrite délivrée par la mairie.

Article 16. - Les cases du columbarium sont fermées par des façades en granit noir.

Les frais de la plaque au nom du défunt seront à la charge du concessionnaire, un exemplaire du modèle retenu est disponible en mairie ainsi que les tarifs.

Article 17. - Les concessionnaires ou ayants-droits ne pourront déposer ni ornements, ni attributs divers sur le columbarium. Les services municipaux se réservent le droit de faire enlever lesdits objets. Par exception, le dépôt d'ornementations sera toléré durant les 15 jours calendaires suivant le dépôt d'une urne, sous réserve que ces ornementations ne portent atteinte ni à la solidité ni à la sécurité de l'ouvrage. Les ornementations funéraires ne doivent en aucun cas déborder sur les cases voisines, ni entraver l'accès au columbarium. La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et plantes fanées.

Article 18. - Aucun retrait d'urne d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le maire.

Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite faite par le plus proche parent du défunt (le demandeur devra justifier de sa qualité de plus proche ayant droit par tout moyen). Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire. L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la case. En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit sera nécessaire.

La juridiction judiciaire a seule compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

Le retrait des urnes se fait sous la surveillance d'un représentant de la commune.

Article 19. - Les cases du columbarium sont attribuées pour une durée de 30 ans renouvelable. Le tarif des concessions est fixé par délibération du conseil municipal.

Dans le cas où les concessionnaires retireraient la ou les urnes déposées et libéreraient la case occupée, en cas de changement de résidence ou de toute autre raison, l'acte de retrait mettrait fin au contrat de concession. L'ex-concessionnaire ou ses ayants-droits ne pourront prétendre à un remboursement quelconque quelle que puisse avoir été la durée d'occupation effectivement accomplie.

Les cases ne pourront faire l'objet d'une cession à un tiers qu'après avis de la mairie.

Article 20. - Lorsque le renouvellement de la concession n'aura pas été effectué dans un délai de deux ans après sa date d'expiration, la commune reprendra la case. Si l'urne n'est pas réclamée par la famille ou ses ayants-droits ou s'il n'existe plus d'héritiers connus, les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir.

Article 21. - Un jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu et décoré par les soins de la commune. La dispersion des cendres sera assurée par les agents communaux, les familles ou à défaut toute personne mandatée pour le faire. La dispersion des cendres sera effectuée sans frais ni charge d'aucune sorte. Le service de l'Etat Civil de la commune devra être prévenu 48 heures au moins avant la date prévue. Les noms, prénoms, date de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont consignées dans un registre tenu en mairie. Chaque dispersion sera notifiée sur un registre, au même titre que les inhumations.

Aucun objet, aucune inscription, aucune marque quelconque de souvenir ne devront être déposée par les familles dans le jardin du souvenir.

Par exception, le dépôt d'ornementations sera toléré durant les 15 jours calendaires suivant une dispersion de cendres, sous réserve que ces ornementations ne portent atteinte ni à la solidité ni à la sécurité de l'ouvrage. Les ornementations funéraires ne doivent en aucun cas entraver l'accès au jardin du souvenir. La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et plantes fanées.

Article 22. - Avec l'autorisation du maire, une urne peut être déposée dans une tombe existante ou dans le cadre d'une concession nouvelle.

Article 23. - Les restes mortels qui seraient retrouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions ne sont pas renouvelées, seront réunis et placés avec

soin dans l'ossuaire. Les noms des personnes sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public à la mairie.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 24. – Un terrain de 2 m² environ est réservé à chaque corps adulte (au minimum 0.80 m x 2 m, sur une profondeur de 1.50 m), pour les enfants de moins de 7 ans, une surface de 1 m² environ (0.70 m x 1.40 m) est affectée à leur inhumation.

Article 25. – Les sépultures sont séparées les unes des autres sur les côtés par un espace libre d'environ 30 cm appartenant à la commune. Les rangées de sépultures sont séparées par une petite allée.

Article 26. – Des pierres tumulaires, des croix ou autres signes funéraires peuvent être placés sur les tombes, mais la plantation d'arbres à haute tige est interdite ; les arbustes ne peuvent avoir plus d'un mètre de haut et ne doivent en aucun cas déborder sur les tombes voisines.

Article 27. – Aucune inscription autre que les noms, prénoms et âge du défunt ne peut être placée sur les pierres tombales sans l'approbation préalable du maire.

Article 28. – Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

Article 29. – Les tombes doivent être maintenues en bon état de propreté ; les pierres tumulaires tombées ou brisées doivent être remises en état dans le plus bref délai.

Article 30. – Les fleurs fanées, les détritus, vieilles couronnes et autres débris doivent être évacués et emportés par les propriétaires des concessions ou leurs ayant-droits.

Article 31. – Tout dépôt de terre ou matériaux est interdit dans les allées ou sur les sépultures.

Article 32. – Les travaux ne peuvent être entrepris et exécutés qu'après déclaration préalable en mairie ; ils sont placés sous la surveillance du maire.

Article 33. – les pierres utilisées pour les monuments doivent être apportées sciées et polies.

Article 34. – Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation du maire, sous la surveillance d'un agent représentant l'autorité municipale et obligatoirement en dehors de la présence de visiteurs dans le cimetière.

Article 35. – L'accès du cimetière est interdit aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux chiens, et autres animaux domestiques, à l'exception des chiens accompagnant les personnes en situation de handicap).

Article 36. – Excepté les véhicules de service ou ceux des entrepreneurs dûment autorisés, la circulation de tout véhicule est interdite dans l'enceinte du cimetière.

Article 37. – Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité est expressément défendu dans l'enceinte du cimetière.

Article 38. – Le maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière.

Fait à Gougenheim, le 13 mars 2019

Le maire, Frédéric SCHOENHENTZ